



- Hygiène et sécurité - L'entretien des vêtements de travail

De nombreux agents sont amenés à porter des vêtements de travail dans le cadre de leurs activités, en particulier pour les travaux insalubres et salissants. Il leur permet de se protéger les risques auxquels ils sont exposés et également de signer l'image de marque de la collectivité. Cela regroupe les vestes, les pantalons, les combinaisons, les tabliers, les blousons, les gilets, ...

Pour protéger efficacement l'agent, le vêtement doit être approprié à ses conditions de travail et à sa morphologie et aux risques à prévenir. Malgré cela la protection assurée par le vêtement de travail ne sera effective et durable que s'il est correctement utilisé et entretenu.



Un certain nombre de règles doit donc être respecté pour assurer le bon état des vêtements de travail, notamment :

- Comme les équipements de protection individuelle (EPI), **le vêtement de travail est personnel** et doit être porté dans le cadre professionnel. Si la nature de l'équipement et les circonstances rendent nécessaire son utilisation par plusieurs personnes, toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'hygiène et la santé des utilisateurs. Le vêtement doit ainsi être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation.
- **L'employeur doit entretenir régulièrement et correctement le vêtement** et vérifier son état avant de le mettre à la disposition des agents et le remplace dès que nécessaire (ex : déchirure, usure, efficacité altérée), en particulier pour les travaux insalubres ou salissants.

Dans la notice d'emploi du vêtement, fournie par le fabricant, on retrouve toutes les données utiles concernant le stockage et l'utilisation, les performances et limites d'emploi du vêtement ainsi que la signalisation des marquages.

Les conditions d'entretien sont très souvent indiquées sur une étiquette cousue à l'intérieur du vêtement et figurent sur l'emballage ou la notice d'utilisation.

- **Les agents, quant à eux, doivent respecter les conditions d'utilisation spécifiques du vêtement**, ainsi que les cycles d'entretien préconisés.

* Rappel du Code du Travail :

Article R4321-4 : L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Article R4323-95 : Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fourniture des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires.

➤ Réglementation applicable en cas d'utilisation de produits chimiques dangereux

Le respect des conditions d'entretien du vêtement et leur réalisation de manière régulière sont primordiaux pour garantir la sécurité de l'agent. Cette règle est d'autant plus vraie pour les vêtements de travail protégeant les agents des risques liés à l'utilisation de produits chimiques dangereux.

Pour cela, quelques règles simples doivent donc être suivies en plus de celles précédemment citées :

- Avant de les retirer, il faut **nettoyer les vêtements réutilisables selon les recommandations du fabricant**. Un lavage à l'eau et au savon ne permettra pas toujours l'élimination des substances chimiques absorbées.
- Pour limiter tout risque de contamination, **les vêtements ne doivent pas être rapportés au domicile**.

* Rappel du Code du Travail :

Article R4412-11 : L'employeur définit et applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux :

1° En concevant et en organisant des méthodes de travail adaptées ;

2° En prévoyant un matériel adéquat ainsi que des procédures d'entretien régulières qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs ;

3° En réduisant au minimum le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être, tout en tenant compte des risques encourus par un travailleur isolé ;

4° En réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition ;

5° En imposant des mesures d'hygiène appropriées ;

6° En réduisant au minimum nécessaire la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail pour le type de travail concerné ;

7° En concevant des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

Article R4412-19 :

L'employeur assure l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail.

Lorsque l'entretien est réalisé à l'extérieur de l'établissement, le chef de l'entreprise chargé du transport et de l'entretien est informé de l'éventualité et de la nature de la contamination ainsi que de ses dangers conformément aux règles de coordination de la prévention prévue à l'article R. 4511-5.

Le transport des vêtements contaminés est réalisé dans des récipients sûrs et identifiables.